



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20251224-191-2025SG-AR
Date de télétransmission : 24/12/2025
Date de réception préfecture : 24/12/2025

ARRÊTÉ PORTANT ÉVACUATION DÉFINITIVE D'HABITATIONS EXPOSÉES À UN RISQUE NATUREL MAJEUR-PARCELLE AB/404 - 24 et 24 bis chemin Grande Chaloupe

Le Maire de La Possession ;

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, aux termes desquels le maire est chargé d'assurer la sécurité publique et de prévenir les risques naturels menaçant les personnes ;

Vu l'article L. 2215-1 du même code ;

Vu le Plan de prévention des risques naturels de la commune de La Possession, approuvé le 13 juillet 2018, classant le secteur concerné en **zone rouge inondation**, exposée à un aléa fort interdisant toute occupation humaine permanente ;

Vu le rapport d'expertise du BRGM établi à la suite de la visite de terrain du 4 mars 2025, concluant à l'existence d'un **danger grave, actuel et prévisible** pour les personnes du fait des risques d'inondation et de débordement de la ravine en période de crue ;

Considérant que les habitations édifiées sur la parcelle cadastrée AB 404 au 24 et 24 bis chemin Grande Chaloupe sont situées en bordure immédiate de la ravine et exposées à un risque naturel majeur susceptible d'entraîner des atteintes graves à l'intégrité physique des occupants ;

Considérant que ce risque ne peut être ni supprimé ni suffisamment réduit par des mesures de protection ou de mise en sécurité, compte tenu de la configuration des lieux et du classement réglementaire du secteur ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner l'évacuation définitive des habitations concernées et d'interdire toute occupation future du site ;

ARRÊTE :

Article 1 – Localisation des biens concernés

Les présentes dispositions concernent les habitations édifiées sur la parcelle cadastrée **AB/404**, propriété du Conservatoire du littoral, située quartier de la Grande Chaloupe, selon le découpage des terrains « A » et « B » figurant en annexe.

Article 2 – Évacuation définitive

L'évacuation immédiate et définitive de l'ensemble des habitations et constructions situées sur la parcelle cadastrée AB 404 au 24 et 24 bis chemin Grande Chaloupe est ordonnée.

Les occupants sont tenus de quitter les lieux sans délai, en raison du danger grave et imminent résultant des risques naturels identifiés.

Page 1 sur 3

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20251224-191-2025SG-AR
Date de télétransmission : 24/12/2025
Date de réception préfecture : 24/12/2025

Article 3 – Interdiction d'occupation

Toute occupation, utilisation ou réinstallation, à quelque titre que ce soit, des constructions ou terrains visés à l'article 1 est **formellement interdite jusqu'à démolition complète des constructions**.

Article 4 – Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié individuellement aux occupants concernés et affiché sur site ainsi qu'en mairie. Les services municipaux, la police municipale et les forces de sécurité sont chargés de son exécution.

Article 5 – Transmission

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 6 : Publicité - communication

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site ainsi qu'en Hôtel de ville.

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de La Possession et le chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Saint-Paul.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la Commune de La Possession dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à La Possession, le 24/12/2025

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

Notifié le :

Signatures :

Page 2 sur 3

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20251224-191-2025SG-AR
Date de télétransmission : 24/12/2025
Date de réception préfecture : 24/12/2025

ANNEXE ARRETE 191/2025-SG



Page 3 sur 3

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

